



**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20181212-2018-551-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

**Délibération n° 2018/551**

**TCSP SUR L'EX-RN34**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES  
RELATIVES AU DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE  
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES (DOCP) ET A LA  
CONCERTATION PREALABLE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le contrat de projets 2015-2020 entre l'Etat et la Région Ile-de-France, signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le rapport n° 2018/551 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve la convention de financement des études du transport en commun en site propre de l'ex-RN34 relative au dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) et à la concertation préalable entre l'Etat, la Région Ile-de-France, le département de la Seine-Saint-Denis, le département du Val-de-Marne, le département de la Seine-et-Marne et Ile-de-France Mobilités, pour un montant non actualisable et non révisable de 1 000 000 € en euros courants HT avec la répartition suivante :

<b>Montant € courants HT et %</b>						
	<b>Etat</b>	<b>Région</b>	<b>CD93</b>	<b>CD94</b>	<b>CD77</b>	<b>Total</b>
<b>Île-de-France Mobilités</b>	210 000	490 000	100 000	100 000	100 000	1 000 000
	21%	49%	10%	10%	10%	100%

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention ;

**ARTICLE 3 :** autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

**ARTICLE 4:** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE